

Art. 25. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 novembre 1963

N. Grunitzky

DECRET N° 63-143 du 18-11-63 portant approbation des Statuts de l'Office National Togolais du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'office national togolais du tourisme en date du 31 octobre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de l'Office National Togolais du Tourisme annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 18 novembre 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,
J. Agbémégnan.

STATUTS DE L'OFFICE NATIONAL TOGOLAIS DU TOURISME

Article premier. — Il est fondé un Organisme dénommé « Office National Togolais du Tourisme ».

Art. 2. — Le siège social est fixé à Lomé.

L'Office est constitué pour une durée illimitée.

Art. 3. — Les buts essentiels de l'Office sont les suivants :

— Promouvoir le Tourisme dans la République Togolaise, en faisant connaître et apprécier les richesses touristiques de ce pays par tous les moyens de propagande et d'information ;

— Développer et coordonner dans la République Togolaise les activités qui se rattachent au Tourisme.

— Sauvegarder et encourager l'artisanat d'art et le folklore ;

— Recueillir toutes les informations d'intérêt touristique et en assurer la diffusion ;

— Etudier et soumettre au Ministre chargé du Tourisme toutes mesures réglementaires de nature à faciliter aux touristes l'accès et le séjour dans la République Togolaise et apporter son concours pour l'exécution des dispositions prises ;

— Susciter dans la République Togolaise toutes améliorations de l'équipement touristique, et notamment l'Hôtellerie, effectuer le classement des hôtels, encourager la formation de personnel qualifié pour l'exploitation de ces établissements ;

— Proposer au Gouvernement toutes mesures tendant à assurer la sauvegarde du patrimoine touristique de la République Togolaise et notamment de la protection de la nature.

— Assurer la représentation des intérêts touristiques de la République Togolaise notamment au sein de l'Office Inter-Etats du Tourisme Africain ;

Art. 4. — L'office peut exécuter toutes opérations nécessaires à la réalisation de son programme d'action, et notamment acquérir tous biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Art. 5. — L'office se compose de membres de droit, de membres bienfaiteurs, de membres associés et de membres d'honneur.

Membre de droit : Sont membres de droit les personnalités énumérées à l'article 8 ci-dessous.

Peuvent être nommés membres bienfaiteurs, les membres ayant acquitté une cotisation au moins égale à 15 fois la cotisation annuelle qu'ils auraient dû payer pour être membre associé.

Membres associés : Sont membres associés les personnes physiques ou morales agréées par le conseil d'administration, et dont l'activité professionnelle ou sociale se rattache de façon permanente au Tourisme.

Membres d'honneur : Le titre de membre d'honneur pourra être offert par le conseil d'administration à toute personne ayant rendu d'éminents services à la cause du tourisme dans la République Togolaise.

Ce titre confère le droit d'assister aux Assemblées Générales sans entraîner l'obligation de payer une cotisation annuelle.

Art. 6. — Les cotisations annuelles minima des membres associés de l'Office sont fixées à 20.000 francs cfa.

Leur taux peut être modifié chaque année par l'Assemblée Générale.

Art. 7. — La qualité de membre se perd :

a) Par démission, pourvu qu'elle soit donnée trois mois à l'avance et que les cotisations de l'exercice en cours soient intégralement payées.

b) Par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Administration, fonctionnement

Art. 8. — L'Office est administré par un conseil d'administration composé de membres de droit et de membres élus : seuls les premiers ont voix délibérative, les membres associés ont voix consultative, sauf pour la désignation des membres élus pour laquelle ils ont droit de vote.

Les membres élus le sont au scrutin secret par l'Assemblée Générale à la majorité simple ; des membres suppléants peuvent être également élus dans les mêmes conditions.

Le Conseil est composé comme suit :

Président : Le Ministre du Tourisme.

Membres de droit :

Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ou son représentant

Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant

Le Ministre de l'Economie Rurale ou son représentant
Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Postes et Télécommunications ou son représentant

Le Ministre de l'Information ou son représentant

Le Ministre des Affaires Etrangères ou son représentant

2 Députés désignés par l'Assemblée Nationale

Le Directeur de l'Institut des Sciences Humaines.

Membres élus :

10 membres appartenant à chacune des catégories ci-après :

- Chambre de Commerce
- Municipalités
- Transports Aériens
- Transports Maritimes
- Transports fluviaux, routiers et ferroviaires
- Agences de voyages
- Hôtellerie
- Etablissement de Crédit
- Association s'intéressant au Tourisme (2 membres).

Les membres privés sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres associés de l'Office. Ils sont renouvelés par tiers chaque année, les membres sortants étant désignés les deux premières années par tirage au sort. Ils sont indéfiniment rééligibles. En cas de vacance le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale, les pouvoirs des membres considérés prenant fin à l'époque où aurait dû expirer normalement le mandat des membres qu'ils auront été appelés à remplacer.

Le conseil élit dans son sein, chaque année, un vice-président choisi parmi les membres de droit. L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin, à la majorité relative au deuxième tour.

Les fonctions, au sein du conseil d'administration, sont gratuites.

Art. 9. — La direction technique, administrative et financière est assurée par délégation et sous l'autorité du conseil d'administration par un Directeur nommé par le conseil d'administration avec l'approbation du Ministre du Tourisme.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige, au moins une fois par semestre, ou lorsque la majorité de ses membres en fait la demande.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Aucun membre ne peut disposer de plus de deux voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, celle du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par le Président et le Directeur.

Art. 11. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à la réalisation des buts de l'Office. D'une manière générale, toutes les matières non expressément réservées à l'Assemblée Générale par les statuts sont de sa compétence.

Art. 12. — Le Directeur a voix consultative au conseil d'administration, aux Assemblées Générales et à toutes les Commissions qui pourraient être constituées. Il est chargé

de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration à qui il rend compte de sa gestion. Notamment dans le cadre des programmes et budget approuvés, il règle l'organisation du service, recrute, nomme et licencie tout le personnel, il engage et règle les dépenses. Il consent, cède ou résilie tous baux et locations en accord avec le Président du conseil d'administration. Il peut déléguer sa signature à un agent placé sous son autorité.

Assemblée Générale

Art. 13. — L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Office. Les membres de droit ont seuls voix délibérante. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée se réunit au moins une fois l'an. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Office. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement des membres associés sortants du conseil d'administration et à l'élection des Commissaires aux Comptes.

Art. 14. — Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par décision du conseil d'administration ou sur la demande conjointe de 6 membres du Conseil ou lorsque un quart des membres en fait la demande écrite.

Art. 15. — Les convocations contenant l'ordre du jour sont faites par lettre simple adressée à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion.

Art. 16. — L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Toute demande d'inscription à l'ordre du jour d'une question doit être adressée au Président 10 jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Art. 17. — Les membres peuvent se faire représenter par tout autre associé muni d'une délégation écrite. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Art. 18. — Sauf exception statutairement stipulée, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le scrutin secret est de droit lorsqu'il s'agit de questions de personnes ou lorsqu'il est demandé par le quart au moins des membres présents.

Art. 19. — L'Office est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le représentant de l'Office doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art. 20. — Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Office, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 21. — Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation du Ministre du Tourisme.

Comptes annuels — Bilan — Budget

Art. 22. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 23. — Le 31 décembre de chaque année, les comptes sont arrêtés et l'exercice est clos. Le conseil d'administration dresse l'inventaire et le bilan financier qui seront soumis à l'Assemblée Générale.

Art. 24. — Deux commissaires aux comptes sont désignés chaque année, par l'Assemblée Générale, avec mandat de vérifier les comptes de l'Office et de présenter leur rapport à la prochaine Assemblée Générale. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 25. — Les ressources de l'Office consistent en subventions, cotisations, dons, legs, souscriptions, cessions.

Art. 26. — Le projet de budget et les comptes annuels sont soumis au contrôle du Ministre des Finances.

*Règlement intérieur — Dissolution**Modification des Statuts*

Art. 27. — Les modalités d'application des présents statuts pourront faire l'objet de règlements intérieurs qui devront être approuvés par le Ministre du Tourisme.

Art. 28. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision d'une Assemblée ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Toute proposition de modification pourra émaner du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres de l'Office.

L'Assemblée doit se composer de la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations correspondantes doivent être adressées au Ministre du Tourisme.

Toutes modifications aux statuts sont soumises à l'approbation du conseil des Ministres.

Art. 29. — La dissolution de l'Office ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La délibération ne sera valable qu'après l'approbation du Ministre du Tourisme.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme les liquidateurs, les reliquats d'actif, s'il en existe, seront versés à un organisme poursuivant des fins analogues à celles de l'Office et désigné par le Ministre du Tourisme.

Les présents statuts seront déposés conformément à la loi.

DECRET N° 63-140 du 12-11-63 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 11 mai 1963 portant constitution de la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu la demande en date à Lomé du 28 octobre 1963 présentée par M. Guy Kouassigan ;

Vu la lettre d'agrément en date du 24 octobre 1963 de Me de Lavaissière substituant Me Raymond Viale, avocat-défenseur à Lomé ;

Vu la délibération du 9 novembre 1963 de la cour d'appel du Togo et l'avis favorable de cette juridiction ;

Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel,

DECRETE :

Article premier. — M. Guy Kouassigan, docteur en droit, demeurant et domicilié à Lomé, est nommé secrétaire d'avocat-défenseur et attaché en cette qualité à l'Etude de maître Raymond Viale, avocat-défenseur à Lomé.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Guy Kouassigan devra prêter le serment professionnel prévu par l'article 9 de l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 sus-visé.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-142 du 16-11-63 portant nomination du deuxième conseiller à la cour d'appel du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963 de la République togolaise ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Acouétey Théodore, juge-président de la section d'Anécho du tribunal de droit moderne de Première Instance de Lomé est nommé deuxième conseiller à la cour d'appel du Togo.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 novembre 1963.

N. Grunitzky

Rectificatif

RECTIFICATIF au décret N° 62-108 du 4 août 1962 autorisant l'émission de bons de substitution à l'ordre de l'association internationale de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 62-11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au fonds monétaire international, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et à l'Association internationale de développement ;

Vu le décret n° 62-84 du 14 juin 1962 déterminant les mesures financières de nature à permettre au gouvernement de remplir les obligations découlant de l'admission de la République togolaise à diverses organisations internationales ;

Sur proposition du ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,

Le conseil des ministres entendu,